



Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jurisprudence

- ▶▶▶ Agent non titulaire – Recrutement – Requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Conditions.....10
- ▶▶▶ Maître de conférences associé – Contrat d'association – Caractère principal de l'activité professionnelle – Niveau de rémunération – Temps consacré12
- ▶▶▶ Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Accident survenu lors d'un stage – Faute inexcusable de l'établissement d'enseignement – Rejet de l'action récursoire dirigée contre l'entreprise d'accueil du stagiaire12
- ▶▶▶ Référé liberté – Article L. 521-2 du code de justice administrative (C.J.A.). – Droit au respect de la vie – Article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) – Atteinte à une liberté fondamentale (non) – Danger caractérisé et imminent (non) 13
- ▶▶▶ Licenciement annulé – Éviction irrégulière – Droits sociaux – Reconstitution de carrière – Droits à pension de retraite14
- ▶▶▶ Compétence des juridictions – Conflit positif15

Le point sur

- ▶▶▶ Actes de la journée annuelle des responsables juridiques d'académie (1) – La gouvernance académique..... 17

Actualités

- ▶▶▶ Loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 – Article 115 – Mise en œuvre – Circulaire – Droits et obligations des fonctionnaires – Congé pour raison de santé – Droit à l'acquisition de jours A.R.T.T.....20
- ▶▶▶ CNOUS – Activités internationales – Nouvel opérateur – Agence CampusFrance23

Supplément

- ▶▶▶ JURISUP – Annuaire des services juridiques des établissements d'enseignement supérieur

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.
Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100% recyclé.



Papier 100% recyclé

Rédaction LJJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative
Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 S.P.
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Anne Courrèges

Rédacteurs en chef et adjoint:

Isabelle Roussel

Marie-Cécile Laguette

Thierry Reynaud

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro:

Charlotte Bouyssou

Julius Coiffait

Philippe Dhennin

Olivier Fontanieu

Florence Gayet

Fabrice Gibelin

Sophie Jennepin

Brice Martin

Marianne Parent

Marie-Véronique Patte-Samama

Marie-Agnès Rivet-Bonjean

Francis Taillandier

Véronique Varoqueaux

Maquette, mise en page:

Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE

1, rue du docteur Louis-Sauvé

53100 MAYENNE

N° ISSN:

1265-6739

“

Éditorial

Dans l’imaginaire collectif, l’activité juridique est un travail solitaire : l’image du juriste enfermé dans sa tour d’ivoire est bien connue.

À défaut d’apporter un démenti cinglant (car l’aridité de la matière ne saurait être totalement évacuée), la présente livraison de la *LJ* sera peut-être l’occasion de relativiser ces idées reçues.

En effet, le juriste n’est ni « *seul* », ni « *isolé* ». Bien au contraire, l’essence même de son travail suppose l’échange, la discussion, le différend, voire la confrontation. Ce que les juges nomment ici « *collégialité* » pourra être qualifié, dans les services administratifs, de travail « *collectif* » ou « *en réseau* ». Mais ces appellations variées recouvrent la même réalité ou plutôt la même exigence : celle du débat constructif, qui prend en compte l’opinion d’autrui, son expérience, sa richesse intellectuelle, afin de faire naître de cette dynamique collective « *la* » solution, qui sera d’ailleurs elle-même rarement unique ou univoque.

D’où la constitution de réseaux professionnels, tel JURISUP pour l’enseignement supérieur, dont l’annuaire est joint au présent numéro. D’où aussi l’organisation de réunions régulières entre les intervenants d’un même réseau, sur le modèle des journées annuelles DAJ – Responsables juridiques d’académie, dont les actes sont publiés chaque année dans la *LJ*. D’où la *LJ* elle-même, qui permet de faire le lien entre tous ceux qui s’intéressent aux questions juridiques appliquées au périmètre de l’éducation, de l’enseignement supérieur et de la recherche.

Mais le juriste n’est pas non plus coupé de la société : loin de ne fréquenter que ses pairs, il sait au contraire accompagner la modernité de certaines évolutions sociales et participer à la définition de nouveaux équilibres.

En témoigne la décision de référé liberté commentée, VILLE DE PARIS, du 16 novembre 2011, qui juge que le droit au respect de la vie, rappelé notamment par l’article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale au sens de l’article L. 521-2 du code de justice administrative. Un exemple parmi d’autres de ces sujets qui permettent au juriste d’aujourd’hui, collectif et moderne, de s’inscrire dans un présent des plus factuels.

Anne COURRÈGES

”

Jurisprudence..... 7

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 7

Enseignement du second degré..... 7

- **Recteur d'académie – Décision attribuant un volume horaire déterminé à un établissement public local d'enseignement au titre de la dotation horaire globale – Demande d'annulation émanant de membres élus du conseil d'administration – Absence d'intérêt à demander l'annulation de la décision rectorale – Irrecevabilité de la demande d'annulation**

T.A., CLERMONT-FERRAND, 21 décembre 2011, M^{me} X et M. Y, n^{os} 1000647 et 1000649

PERSONNELS..... 7

Questions communes aux personnels..... 7

- **Droit communautaire – Congé annuel – Droit au report – Cumul – Limite**
C.J.U.E., 22 novembre 2011, K.H.S. A.G. c/ X, affaire C-214/10
- **Personnel enseignant et personnel d'inspection – Détachement – Avancement dans le corps d'origine – Situation dans l'emploi de détachement et intégration dans le corps de détachement**
C.E., 28 novembre 2011, Ministre de l'éducation nationale, porte-parole du gouvernement, n° 331864
- **Personnel – Indemnité ou prime subordonnée à l'exercice effectif des fonctions – Service à temps partiel et proratisation de la rémunération accessoire**
T.A., PAU, 13 décembre 2011, M^{me} X, n° 1001922
- **Question prioritaire de constitutionnalité – Moyen tiré de la méconnaissance de la procédure législative – Refus d'admission à la retraite anticipée avec jouissance immédiate de pension civile de retraite**
T.A., BORDEAUX, 28 décembre 2011, M. X, n° 1003557
- **Étudiant – Convention de stage de tutorat – Refus de renouvellement – Motif étranger à l'intérêt du service**
T.A., MONTPELLIER, 30 décembre 2011, M. X, n° 1000357

- ▶ **Agent non titulaire – Recrutement – Requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Conditions**

C.E., 23 décembre 2011, Département du Nord, n° 334584, aux tables du Recueil Lebon

- **Professeur contractuel – Formation continue des adultes – Contrat – Clauses réglementaires – Avancement**
T.A., MONTPELLIER, 18 janvier 2012, M. X, n° 1004164

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire..... 12

- ▶ **Maître de conférences associé – Contrat d'association – Caractère principal de l'activité professionnelle – Niveau de rémunération – Temps consacré**
C.E., 23 décembre 2011, M^{me} X, n° 340330, sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

RESPONSABILITÉ..... 12

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants..... 12

- ▶ **Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Accident survenu lors d'un stage – Faute inexcusable de l'établissement d'enseignement – Rejet de l'action récursoire dirigée contre l'entreprise d'accueil du stagiaire**
C. Cass., 2^e ch. civ., 14 septembre 2011, n° 11-13069 Q.P.C.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE 13

Procédure d'urgence – Référé..... 13

- ▶ **Référé liberté – Article L. 521-2 du code de justice administrative (C.J.A.) – Droit au respect de la vie – Article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) – Atteinte à une liberté fondamentale (non) – Danger caractérisé et imminent (non)**
C.E., Section, 16 novembre 2011, VILLE DE PARIS, SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE PARISEINE, n^{os} 353172 et 353173

Exécution des jugements..... 14

- ▶ **Licenciement annulé – Éviction irrégulière – Droits sociaux – Reconstitution de carrière – Droits à pension de retraite**
C.E., 23 décembre 2011, M. X, n° 324474, sera publié au Recueil Lebon
C.E., 23 décembre 2011, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NÎMES-BAGNOLS-UZÈS-LE VIGAN, n° 347178, sera publié au Recueil Lebon

AUTRE JURISPRUDENCE..... 15

►►► **Compétence des juridictions – Conflit positif**

T.C., 12 décembre 2011, MM. X et Y c/ M. Z, n^{os} 3837 et 3838

Consultation 16

■ **Brouilleurs téléphoniques**

Lettre DAJ B1 n° 2012-39 du 1^{er} février 2012

Le point sur 17

Actes de la journée annuelle des responsables juridiques d'académie (1) – La gouvernance académique

Actualités..... 20

TEXTES OFFICIELS 20

■ **Loi n° 83-634 – Droits et obligations des fonctionnaires – Article 9 ter – Renovation du dialogue social – Conseil commun de la fonction publique**

*Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique
J.O.R.F. du 31 janvier 2012*

■ **Conseil commun de la fonction publique – Nomination – Membres titulaires et suppléants**

*Décret du 31 janvier 2012 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique
J.O.R.F. du 1^{er} février 2012*

Personnels de la fonction publique

►►► **Loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 – Article 115 – Mise en œuvre – Circulaire – Droits et obligations des fonctionnaires – Congé pour raison de santé – Droit à l'acquisition de jours A.R.T.T.**

Circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Administrateurs civils

■ **Corps des administrateurs civils – Statut particulier – Revalorisation de carrière – Décret n° 99-945 – Modification**

*Décret n° 2012-205 du 10 février 2012 modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils
J.O.R.F. du 12 février 2012*

■ **Revalorisation de carrière – Corps des administrateurs civils – Échelonnement indiciaire – Décret n° 2008-836 – Modification**

*Décret n° 2012-206 du 10 février 2012 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics
J.O.R.F. du 12 février 2012*

Personnels de l'enseignement universitaire

■ **Enseignants chercheurs – Corps des astronomes et astronomes adjoints – Physiciens et physiciens adjoints – Directeurs d'études – Maîtres de conférences – E.H.E.S.S. – E.P.H.E. – E.N.C. – E.F.E.O. – Dispositions statutaires – Modification**

*Décret n° 2012-156 du 30 janvier 2012 modifiant des dispositions statutaires relatives à certains corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences
J.O.R.F. du 1^{er} février 2012*

■ **Enseignants associés ou invités – Établissements d'enseignement supérieur et de recherche – Décret n° 85-733 – Décret n° 91-267 – Modification – Gestion déconcentrée**

*Décret n° 2012-96 du 26 janvier 2012 relatif à la déconcentration de certaines mesures de nomination et de gestion des enseignants associés des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
J.O.R.F. du 27 janvier 2012*

■ **Personnels I.T.R.F. – Concours de recrutement – Modalités d'organisation – Règles de désignation des jurys**

*Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation et aux règles de désignation des jurys de concours et d'examen professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur
J.O.R.F. du 29 janvier 2012*

■ **Personnels I.T.R.F. – Concours de recrutement – Composition des jurys – Désignation des experts**

*Arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux règles de composition des jurys et aux modalités de désignation des experts susceptibles de siéger dans les jurys de concours et d'examen professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur
J.O.R.F. du 29 janvier 2012*

Œuvres universitaires et scolaires

■ CNOUS – Activités internationales – Nouvel opérateur – Agence CampusFrance

Décret n° 2012-149 du 30 janvier 2012 relatif aux modalités d'intégration des activités internationales du Centre national des œuvres universitaires et scolaires à l'établissement public CampusFrance
J.O.R.F. du 31 janvier 2012

■ Restauration universitaire – Qualité nutritionnelle des repas – Décret d'application – Code rural et de la pêche maritime – Article L. 230-5

Décret n° 2012-141 du 30 janvier 2012 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration universitaire
J.O.R.F. du 31 janvier 2012

■ CROUS – Conseils d'administration – Représentants des étudiants – Élections

Arrêté du 27 janvier 2012 fixant la date limite des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires
J.O.R.F. du 31 janvier 2012

Supplément



■ Enquête nationale 2011-2012

■ Annuaire des services juridiques des établissements d'enseignement supérieur

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du second degré

- **Recteur d'académie – Décision attribuant un volume horaire déterminé à un établissement public local d'enseignement au titre de la dotation horaire globale – Demande d'annulation émanant de membres élus du conseil d'administration – Absence d'intérêt à demander l'annulation de la décision rectorale – Irrecevabilité de la demande d'annulation**

T.A., CLERMONT-FERRAND, 21 décembre 2011, M^{me} X et M. Y, n^{os} 1000647 et 1000649

Deux membres élus du conseil d'administration d'un lycée professionnel avaient demandé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand d'annuler une décision par laquelle le recteur d'académie avait attribué un volume horaire déterminé au profit du lycée au titre de la dotation horaire globale pour l'année scolaire 2010-2011.

Le tribunal a rejeté cette demande comme étant irrecevable.

Après avoir rappelé les termes des articles L. 421-2, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'éducation, les premiers juges ont, en effet, considéré que: « Les requérants, qui n'invoquent aucune atteinte à leurs prérogatives de membres du conseil d'administration du lycée [...] prévues, notamment, par les dispositions susrappelées des articles R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'éducation, se prévalent exclusivement de leur qualité de membres élus du conseil d'administration de ce lycée et n'ont, dès lors, pas d'intérêt, en cette qualité, à demander l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand a attribué un volume horaire déterminé audit établissement au titre de la dotation horaire globale pour l'année scolaire 2010-2011 ».

N.B.: On notera, en revanche, que les membres du conseil d'administration d'un établissement public tel qu'un collège ou un lycée justifient en cette qualité d'un intérêt à attaquer les délibérations de ce conseil. Dans cette hypothèse, la recevabilité de leur action n'est pas limitée aux moyens tirés d'une atteinte à leurs prérogatives (cf. C.E., Section, 22 mars 1996, M^{mes} X et Y, n° 51719, Recueil Lebon, p. 99).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Droit communautaire – Congé annuel – Droit au report – Cumul – Limite**

C.J.U.E., 22 novembre 2011, K.H.S. A.G. c/ X, affaire C-214/10

Dans le cadre d'un litige opposant un salarié à son employeur, une juridiction allemande avait saisi la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) d'une question préjudicielle tendant notamment à déterminer si un dispositif national limitant dans le temps à quinze mois la période de report des droits au congé annuel non utilisés par un travailleur arrêté pour cause de maladie n'était pas contraire à l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lequel prévoit, dans son premier paragraphe, que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales ».

Afin de répondre à cette question, la Cour a rappelé que dans une précédente affaire (C.J.U.E., 20 janvier 2009, X c/ DEUTSCHE RENTENVERSICHERUNG BUND et X e.a. c/ HER MAJESTY'S REVENUE AND CUSTOMS, affaires jointes C 350/06 et C-520/06), elle avait pu constater « que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale qui prévoit des modalités d'exercice du droit au congé annuel payé expressément accordé par cette directive, comprenant même la perte dudit droit à la fin d'une période de référence ou d'une période de report. Toutefois, la Cour a assorti cette constatation de principe de la condition que le travailleur dont le droit au congé annuel est perdu ait effectivement eu la possibilité d'exercer le droit que ladite directive lui confère ».

Mais la Cour a ajouté que: « S'il ressort, certes, de la jurisprudence susmentionnée qu'une disposition nationale fixant une période de report ne peut pas prévoir l'extinction du droit du travailleur au congé annuel payé sans que ce dernier ait eu effectivement la possibilité d'exercer ce droit, une telle conclusion doit cependant être nuancée dans des circonstances spécifiques telles que celles de l'affaire au principal. En effet, à défaut, un travailleur, tel que le requérant au principal, en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives, serait en droit d'accumuler, de manière illimitée, tous les droits à congé annuel payé acquis durant la période de son absence du travail. Or, un droit à un tel cumul illimité de droits au congé annuel payé, acquis durant une telle période d'incapacité de travail,

ne répondrait plus à la finalité même du droit au congé annuel payé».

La Cour a ensuite estimé qu'afin de respecter le droit au congé annuel payé, « toute période de report doit tenir compte des circonstances spécifiques dans lesquelles se trouve le travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives. Ainsi, ladite période doit notamment garantir au travailleur de pouvoir disposer, au besoin, de périodes de repos susceptibles d'être échelonnées, planifiables et disponibles à plus long terme. Toute période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée ». Mais elle a également précisé que « cette même période doit aussi protéger l'employeur d'un risque de cumul trop important de périodes d'absence du travailleur et des difficultés que celles-ci pourraient impliquer pour l'organisation du travail ».

La Cour a, en outre, relevé que « selon l'article 9, paragraphe 1, de la convention n° 132 de l'Organisation internationale du travail, du 24 juin 1970, concernant les congés annuels payés (révisée), la partie ininterrompue du congé annuel payé devra être accordée et prise dans un délai d'une année au plus, et le reste du congé annuel payé dans un délai de dix-huit mois au plus à compter de la fin de l'année ouvrant droit au congé » et que « cette règle peut être comprise comme étant fondée sur la considération selon laquelle, à l'expiration des délais qu'elle prévoit, la finalité des droits à congé ne pourra plus être intégralement atteinte ». La Cour a, dès lors, considéré qu'« eu égard au fait que, selon son sixième considérant, la directive 2003/88 a tenu compte des principes de l'Organisation internationale du travail en matière d'aménagement du temps de travail, le calcul de la période de report devrait prendre en considération la finalité du droit au congé annuel, telle qu'elle ressort de l'article 9, paragraphe 1, de ladite convention ».

Compte tenu de ces considérations, la Cour a répondu à la question posée en décidant que « l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à des dispositions ou à des pratiques nationales, telles que des conventions collectives, limitant, par une période de report de quinze mois à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'éteint, le cumul des droits à un tel congé d'un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives ».

N.B. : Par cet arrêt, la C.J.U.E. a nuancé sa précédente jurisprudence (cf. *supra*, affaires jointes C-350/06 et C-520/06) par laquelle elle avait estimé que « l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que le droit au congé annuel payé s'éteint à l'expiration de la période de référence et/ou d'une période de report fixée par le droit national même lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant tout ou partie de la période de référence et que son incapacité de travail a perduré jusqu'à la fin de sa relation de travail, raison pour laquelle il n'a pas pu exercer son droit au congé annuel payé ».

À l'occasion de la présente affaire, la Cour a précisé qu'au sens de cette disposition de la directive 2003/88, le droit au report de congés annuels non utilisés par des travailleurs arrêtés pour cause de maladie n'était pas illimité dans le temps. Elle a fondé son raisonnement sur la circonstance qu'un cumul illimité des droits au report de congés annuels aurait pour conséquence, d'une part, de dénaturer l'une des finalités premières du congé qu'est le repos du travailleur, et risquerait, d'autre part, de causer à l'employeur des difficultés injustifiées en termes d'organisation du travail. Si partant, conformément à l'arrêt précité du 20 janvier 2009, le droit au report reste le principe, il est légal de l'encadrer en fixant une période au-delà de laquelle le cumul de congés reportés n'est plus autorisé.

Pour mémoire, dans la fonction publique française, l'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État dispose que « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service ». Compte tenu du fait que cette disposition était susceptible d'être interprétée dans un sens contraire à l'arrêt du 20 janvier 2009 de la C.J.U.E., le ministre chargé de la fonction publique a diffusé une circulaire BCFR1104906C du 22 mars 2011, relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels, qui demande à tous les chefs de service « d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence ».

■ **Personnel enseignant et personnel d'inspection – Détachement – Avancement dans le corps d'origine – Situation dans l'emploi de détachement et intégration dans le corps de détachement**

C.E., 28 novembre 2011, Ministre de l'éducation nationale, porte-parole du gouvernement, n° 331864

Le requérant, professeur de lycée professionnel, avait été détaché successivement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) puis, immédiatement après, dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogique régionaux (I.A.-I.P.R.), avant d'être titularisé en cette qualité. Admis à faire valoir ses droits à la retraite, il avait sollicité l'administration afin qu'elle procède à une reconstitution de sa carrière en corrigeant les erreurs qu'il croyait avoir décelées dans différents arrêts intervenus au cours de celle-ci.

Le tribunal administratif avait annulé les décisions de l'administration qui refusaient de prendre en compte son avancement dans le deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel intervenu alors que l'intéressé était en détachement dans le corps des inspecteurs.

Le Conseil d'État a annulé le jugement et rejeté la demande du requérant après avoir considéré « *qu'il résulte de ces dispositions [article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et article 20 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'éducation nationale] que si le fonctionnaire en détachement peut continuer à bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement, qui seront pris en compte au moment de sa réintégration dans ce corps, les promotions dont il peut bénéficier dans son corps d'origine sont, sauf texte contraire, sans influence sur sa situation individuelle dans l'emploi de détachement* ».

Le Conseil d'État a ensuite considéré que, « *pour annuler les décisions du ministre de l'éducation nationale [...], le tribunal administratif de Nancy a jugé que cet avancement de grade aurait dû être pris en compte dans le déroulement de la carrière de M. X; qu'en statuant ainsi, alors que, comme il vient d'être dit, le fonctionnaire en détachement ne peut pas bénéficier de l'avancement de grade obtenu dans son corps d'origine lorsqu'il est intégré dans son corps de détachement, le tribunal administratif a commis une erreur de droit; que, par suite, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du gouvernement, est fondé à demander l'annulation de l'article premier du jugement attaqué* ».

N.B. : Aux termes des dispositions de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, telles que modifiées par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, il est désormais tenu compte, lors de la réintégration d'un fonctionnaire de l'État dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

■ **Personnel – Indemnité ou prime subordonnée à l'exercice effectif des fonctions – Service à temps partiel et proratisation de la rémunération accessoire**
T.A., PAU, 13 décembre 2011, M^{me} X, n° 1001922

La requérante demandait au tribunal administratif d'annuler une décision du recteur de l'académie de Toulouse lui notifiant un titre de perception correspondant au versement d'indemnités de sujétions spéciales de zone d'éducation prioritaire.

Le tribunal a rejeté sa demande.

Après avoir cité les dispositions de l'article 5 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 modifié instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation, qui prévoient notamment que « *l'attribution [de cette indemnité] est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit* » et que les personnels qui exercent leurs

fonctions pendant une partie de leurs obligations de service en perçoivent une fraction, le tribunal a considéré qu'« *il ressort des pièces du dossier que c'est à bon droit qu'en application des dispositions susmentionnées du décret du 11 septembre 1990, l'administration a considéré qu'elle ne pouvait se voir attribuer la totalité de ladite prime pour les années durant lesquelles elle exerçait son activité à temps partiel; que, dans ces conditions, et même si l'administration s'est rendu compte de ses erreurs avec des années de retard, les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision du 13 juillet 2010 ne peuvent qu'être rejetées; qu'il en est de même des conclusions à fin d'annulation du refus de remise gracieuse, aucune erreur manifeste d'appréciation ne pouvant être retenue à l'encontre de l'administration* ».

N.B. : S'agissant des trop-versés sur rémunération aux agents publics, l'article 94-I de loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 complète le titre V de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations par l'introduction d'un article 37-1 aux termes duquel, notamment, « *les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droit irrégulière devenue définitive* ». Le même article 94 en son II précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux paiements faisant l'objet d'instances contentieuses en cours à la date de publication de la loi.

■ **Question prioritaire de constitutionnalité – Moyen tiré de la méconnaissance de la procédure législative – Refus d'admission à la retraite anticipée avec jouissance immédiate de pension civile de retraite**
T.A., BORDEAUX, 28 décembre 2011, M. X, n° 1003557

Le requérant, professeur de l'enseignement secondaire public et père de quatre enfants, demandait au tribunal administratif d'annuler une décision du recteur de l'académie de Bordeaux rejetant sa demande de mise en retraite anticipée avec jouissance immédiate de sa pension civile de retraite présentée sur le fondement du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue de l'article 136 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004.

À cette occasion, il demandait au tribunal de transmettre au Conseil d'État une question prioritaire de constitutionnalité en soutenant notamment que l'amendement d'origine parlementaire introduisant l'article 136 dans la loi du 30 décembre 2004 n'avait pas sa place dans une loi de finances et entraînait une aggravation des charges publiques sans compensation, en méconnaissance des articles 40 et 44 de la Constitution.

Sur ce point, le tribunal administratif a considéré « que [...] ce moyen, qui est tiré de la méconnaissance de la procédure d'adoption d'une loi, ne peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ».

Le tribunal a considéré également « que les droits du fonctionnaire relatifs au point de départ de la jouissance de sa pension de retraite doivent être légalement appréciés à la date à compter de laquelle le fonctionnaire demande à bénéficier de cette pension ; qu'il résulte de l'instruction que M. X a demandé le bénéfice de la jouissance immédiate de sa pension de retraite auprès du ministre de l'éducation nationale par une lettre du 4 juillet 2010 ; que cette date étant postérieure à la publication de l'article L. 24 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004, il n'a pas été fait application du II de cet article à la situation de l'intéressé ; que, par suite, M. X ne peut utilement soutenir que le caractère rétroactif desdites dispositions porterait atteinte à ses droits fondamentaux, aux droits des fonctionnaires et au principe de séparation des pouvoirs ».

N.B. : Le grief tiré de la méconnaissance de la procédure d'adoption d'une loi ne peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité, dans la mesure où une irrégularité n'est pas de nature à porter atteinte aux droits que la Constitution garantit, au sens des dispositions de l'article 6-1 (C. constit., 22 juillet 2010, M. X et autre, n° 2010-4/17 Q.P.C., à propos de l'indemnité temporaire de retraite en outre-mer accordée aux fonctionnaires pensionnés).

■ Étudiant – Convention de stage de tutorat – Refus de renouvellement – Motif étranger à l'intérêt du service

T.A., MONTPELLIER, 30 décembre 2011, M. X, n° 1000357

Un étudiant avait été recruté par une université en qualité de tuteur de documentation sur la base d'une convention de stage de tutorat. Il en sollicitait le renouvellement. Le président de l'université avait refusé de contresigner ladite convention, estimant « qu'eu égard au contentieux qui [opposait l'intéressé] à l'université, leur collaboration ne pouvait se poursuivre ».

L'intéressé a saisi le tribunal administratif. Celui-ci a accueilli sa demande tendant à l'annulation de la décision de refus précitée.

Le tribunal a, en effet, considéré que « la décision attaquée est motivée par la saisine par M. X du tribunal de céans d'un recours tendant à l'annulation des épreuves de la session 2008-2009 du diplôme universitaire "égalité des chances et discriminations" et à la condamnation de l'université [...] à réparer les préjudices qu'il estimait avoir subis du fait du déroulement irrégulier des épreuves ; qu'en prenant en considération l'exercice par l'intéressé d'un tel recours, l'auteur de la décision a opposé à M. X un motif étranger à l'intérêt du service ; qu'il suit de là que M. X est fondé à soutenir que la décision en litige est entachée d'une erreur de droit ».

■ Agent non titulaire – Recrutement – Requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Conditions

C.E., 23 décembre 2011, Département du Nord, n° 334584, aux tables du Recueil Lebon

Le département du Nord avait recruté M. X en qualité d'agent non titulaire pour exercer des fonctions de collaborateur de cabinet, puis d'administrateur territorial. Ce dernier avait bénéficié de contrats à durée déterminée (C.D.D.) d'une durée d'un an, successivement renouvelés, sur le fondement des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par arrêté du 6 juillet 2006, le président du conseil général avait conclu avec cet agent un contrat à durée indéterminée (C.D.I.), en application des dispositions du I de l'article 15 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Cet arrêté du 6 juillet 2006, ainsi que son avenant en date du 23 août 2006, avaient été annulés à la demande du préfet du Nord par le tribunal administratif de Lille par jugement du 31 octobre 2007.

La cour administrative d'appel avait rejeté l'appel interjeté par le département du Nord.

Le Conseil d'État a également rejeté le pourvoi du département du Nord après avoir considéré « que, pour les agents contractuels de la fonction publique territoriale recrutés sur un emploi permanent, en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005, le renouvellement de contrat régi par le I de l'article 15 de cette loi doit intervenir selon les règles fixées par les septième et huitième alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et ne peut donc concerner que les titulaires de contrats entrant dans les catégories énoncées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de ce même article ; que cette disposition ne saurait s'appliquer aux contrats passés au titre du remplacement momentané de titulaires ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi, tels que visés par le premier alinéa du même article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ; que, dès lors, seuls les agents bénéficiant de contrats entrant dans les catégories prévues par les quatrième, cinquième et sixième alinéas de ce même article peuvent se voir proposer, par décision expresse, après six années de fonction au moins, un contrat à durée indéterminée ; que la cour ayant correctement interprété les dispositions de la loi du 26 juillet 2005, le moyen tiré de ce qu'elle se serait à tort référée à ses travaux préparatoires en présence d'un texte clair est sans incidence sur le bien-fondé de son arrêt et ne peut qu'être écarté ».

Il a, en outre, considéré que « dès lors que la loi du 26 juillet 2005 a prévu des raisons objectives justifiant le renouvellement des contrats à durée déterminée, ainsi qu'une durée maximale totale et un nombre spécifié de renouvellements, la cour administrative d'appel, en

jugeant que l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 tel que modifié par la loi du 26 juillet 2005 n'est pas incompatible avec les objectifs de la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, n'a pas commis d'erreur de droit».

N.B. : Cette solution est comparable à celle applicable aux agents non titulaires de la fonction publique de l'État. Les agents recrutés pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sur le fondement des dispositions du 2^e alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ne peuvent voir leur contrat à durée déterminée converti en contrat à durée indéterminée, même en cas de renouvellements successifs.

■ Professeur contractuel – Formation continue des adultes – Contrat – Clauses réglementaires – Avancement

T.A., MONTPELLIER, 18 janvier 2012, M. X, n° 1004164

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, rendu applicable aux agents non titulaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : [...] 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'État à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ».

L'article 4 du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels dispose que « pour l'établissement des contrats, les candidats sont classés, par l'autorité qui procède à leur engagement, en fonction des titres universitaires qu'ils détiennent ou de leur qualification professionnelle antérieure, dans l'une des quatre catégories suivantes : hors catégorie, première catégorie, deuxième catégorie, troisième catégorie ». Son article 5 dispose que : « Il est créé quatre catégories de rémunération de professeurs contractuels, dotées chacune d'un indice minimum, moyen et maximum. Les indices bruts servant à la détermination de la rémunération selon les catégories sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique. L'indice attribué à chaque agent est déterminé par l'autorité qui le recrute ».

L'article 3 du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes dispose que : « peuvent être classés en 1^{re} catégorie les candidats justifiant au moins d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études après le baccalauréat ». Son article 4 dispose que « À l'intérieur de chaque catégorie, l'indice attribué à chaque agent contractuel est fixé par l'autorité qui le recrute en fonction des diplômes et titres qu'il détient, de sa qualification et de son expérience professionnelles antérieures, de la nature et du niveau des fonctions qu'il sera appelé à exercer. En aucun cas, l'agent contractuel ne peut bénéficier lors d'un premier contrat d'un indice de rémunération supérieur à l'indice moyen afférent à sa catégorie ».

M. X, titulaire d'un diplôme d'études approfondies, avait été recruté par une association en qualité de professeur contractuel par un contrat à durée déterminée, conclu en juillet 1988, puis par un contrat à durée indéterminée, conclu le 1^{er} janvier 1993.

À la suite de la dissolution de l'association et de son intégration à une université, le contrat de M. X avait été repris par ladite université sous la forme d'un contrat à durée déterminée à compter du 1^{er} octobre 2003, en qualité de professeur contractuel de 2^e catégorie, avec une rémunération sur la base de l'indice nouveau majoré 431, suivi d'un avenant en date du 1^{er} janvier 2010 portant contrat à durée indéterminée en qualité de professeur contractuel de 1^{re} catégorie, avec une rémunération calculée sur la base de l'indice nouveau majoré 434.

Saisi par l'intéressé, le tribunal administratif de Montpellier a annulé, pour erreur de droit, le rejet de sa demande de modification de l'avenant.

Sur la recevabilité :

Le tribunal administratif a considéré qu'« un agent contractuel, qui se trouve dans une situation comparable à celle d'un agent recruté par décision administrative unilatérale, est recevable à demander l'annulation de la décision par laquelle l'autorité qui l'a recruté a refusé de modifier certaines stipulations de son contrat pour les rendre conformes aux prescriptions réglementaires applicables, sans que l'administration puisse lui opposer l'accord de volonté initialement consenti à la signature du contrat ou le caractère favorable à ses intérêts financiers d'un tel contrat ».

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Le tribunal administratif a considéré « que les agents publics non titulaires, étant dans une situation différente de celle des fonctionnaires, ne bénéficient pas des mêmes modalités de déroulement de carrière et de rémunération, tel que l'avancement d'échelon en fonction de l'ancienneté, conformément à l'article 57 de la loi du 11 janvier 1984 [susmentionnée] ; qu'un agent public non titulaire ne dispose d'aucun droit à une revalorisation indiciaire en fonction de son ancienneté en cas de renouvellement de son contrat ; qu'en ce qui concerne plus particulièrement les professeurs contrac-

tuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes, il résulte des articles 3 et 4 du décret du décret du 19 mars 1993 [susmentionnés] qu'il appartient à l'administration de fixer au cas par cas, sous le contrôle du juge, le classement de l'agent dans une catégorie et, au sein de cette catégorie, son niveau de rémunération en fonction de ses diplômes et titres, de sa qualification et de son expérience professionnelles antérieures, et de la nature et du niveau de ses fonctions ».

Le tribunal administratif a ensuite jugé « que si le président de l'université [...] est fondé à soutenir qu'il n'était pas tenu d'accorder à M. X une revalorisation indiciaire sur la base d'un calcul de son ancienneté au regard d'une quelconque grille indiciaire, il devait néanmoins fixer son niveau de rémunération en fonction, notamment, de son expérience professionnelle antérieure; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment de la seule circonstance que le niveau de rémunération de M. X, prévu dans l'avenant du 1^{er} janvier 2010, est supérieur de trois points d'indice nouveau majoré à celui fixé dans le contrat du 1^{er} octobre 2003, que le président de l'université a tenu compte de l'expérience professionnelle antérieure de M. X ».

N.B. : Sur le déroulement de carrière des agents publics non titulaires, la cour administrative d'appel de Douai a jugé qu'aucune des dispositions d'effet direct de la directive européenne 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre C.E.S., UNICE et C.E.E.P. sur le travail à durée déterminée, « n'impose de façon générale aux États membres de réserver aux agents publics non titulaires un déroulement de carrière identique à celui des fonctionnaires titulaires, notamment en ce qui concerne les conditions de rémunération » (C.A.A., DOUAI, 15 décembre 2011, M. X, n° 10DA00808).

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

► **Maître de conférences associé – Contrat d'association – Caractère principal de l'activité professionnelle – Niveau de rémunération – Temps consacré**
C.E., 23 décembre 2011, M^{me} X, n° 340330, sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

Aux termes du 2^e alinéa de l'article L. 952-1 du code de l'éducation : « Les enseignants associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

L'article 9 du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités dispose que « I. Des personnalités françaises ou étrangères justifiant depuis au moins trois ans d'une activité professionnelle principale, autre que d'enseignement, et d'une expérience professionnelle directement en rapport avec la spécialité enseignée peuvent être recrutées en qualité de professeur des universités ou de maître de conférences associés à mi-temps. II. Les intéres-

sés sont tenus d'effectuer un service d'enseignement et de recherche d'une durée égale à la moitié de celle qui s'applique aux personnels titulaires de même catégorie. La cessation de leur activité principale entraîne de plein droit la cessation du contrat d'association au terme de l'année universitaire en cours ».

M^{me} X, titulaire d'un contrat à durée indéterminée de 20 heures par semaine comme comptable dans une entreprise pour une rémunération voisine du traitement correspondant à l'indice brut 253, avait été recrutée à partir de 1994 dans une université en qualité de maître de conférences associée à mi-temps, pour des périodes de trois ans renouvelables. À la suite de la décision ministérielle de rejet opposée à sa demande de renouvellement du contrat d'association en 2007, elle avait saisi le juge de l'excès de pouvoir. Ses conclusions ayant été rejetées en 1^{re} instance et en appel, l'intéressée s'est pourvue en cassation.

Le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel au motif « que [les dispositions de l'article L. 952-1 du code de l'éducation et de l'article 9 du décret du 17 juillet 1985] ont pour objet de permettre aux universités d'accueillir des enseignants à temps partiel disposant d'une expérience professionnelle pouvant directement bénéficier à l'université et à ses étudiants; que, pour apprécier si l'activité professionnelle concernée peut être qualifiée de principale, l'autorité compétente pour recruter l'enseignant associé doit prendre en compte tout à la fois le temps qui est consacré à cette activité et la rémunération qui y est attachée; que, par suite, en jugeant que, pour apprécier au titre du décret du 17 juillet 1985, le caractère principal de l'activité professionnelle, le niveau de rémunération était le critère déterminant, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit ».

Réglant l'affaire au fond, la Haute juridiction a jugé, sur les conclusions en annulation, que « M^{me} X est fondée à soutenir que l'activité de comptable qu'elle exerce, tout à la fois par le temps qu'elle y consacre, supérieur à un mi-temps, et par la rémunération qu'elle perçoit, constitue son activité professionnelle principale au sens des dispositions de l'article 9 du décret du 17 juillet 1985 ».

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

► **Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Accident survenu lors d'un stage – Faute inexécutable de l'établissement d'enseignement – Rejet de l'action récursoire dirigée contre l'entreprise d'accueil du stagiaire**
C. Cass., 2^e ch. civ., 14 septembre 2011, n° 11-13069 Q.P.C.

Un étudiant inscrit à l'université de Tours avait effectué un stage au sein d'une société en exécution d'une convention conclue entre lui-même, l'université et la société. Il avait été victime, sur un chantier exploité par la société, d'un accident qui lui avait causé des blessures à la main. Le gérant de la société avait été déclaré coupable des infractions de manquement aux mesures relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail et de blessures involontaires.

La faute inexcusable de l'université avait été reconnue par le tribunal des affaires de sécurité sociale et la caisse primaire d'assurance-maladie avait réclamé à l'université le remboursement des indemnités réparant le préjudice. Celle-ci avait ensuite saisi le tribunal de grande instance d'une action récursoire dirigée contre la société en remboursement des sommes versées.

Le jugement déclarant cette action irrecevable ayant été confirmé par la cour d'appel, l'université a formé un pourvoi en cassation et a déposé, à l'occasion de ce recours, dans un mémoire distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité à l'encontre du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, aux motifs que ces dispositions ne garantissaient de manière effective ni le principe d'égalité devant la loi, ni le droit d'agir en responsabilité contre l'auteur d'une faute inexcusable.

Aux termes de l'article L. 412-8 susmentionné, « outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'État : [...] 2°) [...] / b- les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux qui sont mentionnés au a- ci-dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études ».

Ces dispositions, qui étendent le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles aux étudiants effectuant des stages dans le cadre de leurs études, ne prévoient pas la possibilité, pour l'établissement d'enseignement, d'exercer une action récursoire contre l'auteur de la faute.

La Cour de cassation a considéré qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel, aux motifs que celle-ci « ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, [...] n'est pas nouvelle » et qu'elle « ne présente pas un caractère sérieux en ce que, d'une part, un étudiant en stage professionnel, même s'il bénéficie de la législation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, n'est pas lié par un lien de subordination à l'établissement d'enseignement lui ayant imposé ce stage, de sorte que cet établissement, étant dans une situation différente de celle des autres employeurs, peut faire l'objet d'un traitement différent de la part du législateur, d'autre part, que le stagiaire n'ayant pas l'obligation d'effectuer un travail au profit

de l'entreprise, celle-ci peut ne pas être tenue de garantir l'établissement d'enseignement des conséquences de l'accident dont ce stagiaire a été victime ».

N.B.: La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion d'affirmer que « l'article L. 412-8, 2° du code de la sécurité sociale, qui étend aux élèves de l'enseignement technique le bénéfice de la législation professionnelle pour les accidents survenus au cours de cet enseignement, ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu, ne prévoit pas de recours subsidiaire contre l'auteur de la faute » (C. Cass, 2° ch. civ., 14 février 2007, n° 05-18.432, et 11 juillet 2005, n° 04-15.137, au *Bulletin* 2005, II, n° 191, p. 169).

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Procédure d'urgence – Référé

➔ Référé libéré – Article L. 521-2 du code de justice administrative (C.J.A.) – Droit au respect de la vie – Article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) – Atteinte à une liberté fondamentale (non) – Danger caractérisé et imminent (non)

C.E., Section, 16 novembre 2011, VILLE DE PARIS, SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE PARISSEINE, n°s 353172 et 353173

Le Conseil d'État apporte des précisions sur le pouvoir du juge des référés. Pour ce faire, il distingue les mesures susceptibles d'être prises par le juge du référé « suspension » (art. L. 521-1 du code de justice administrative), de celles susceptibles de l'être par le juge du référé « libéré » (art. L. 521-2 du C.J.A.) ou par le juge du référé « mesures utiles » (art. L. 521-3 du C.J.A.), dans l'hypothèse où un péril trouve sa cause dans l'action ou la carence de l'autorité publique.

Ainsi, « pour prévenir ou faire cesser un péril dont il n'est pas sérieusement contestable qu'il trouve sa cause dans l'action ou la carence de l'autorité publique, le juge des référés peut, en cas d'urgence, être saisi soit sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne la suspension de la décision administrative, explicite ou implicite, à l'origine de ce péril, soit sur le fondement de l'article L. 521-3 du même code, afin qu'il enjoigne à l'autorité publique, sans faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, de prendre des mesures conservatoires destinées à faire échec ou à mettre un terme à ce péril ; [...] il peut, en particulier, suspendre la mise en œuvre d'une action décidée par l'autorité publique et, le cas échéant, déterminer au besoin après expertise, les mesures permettant la reprise de cette mise en œuvre en toute sécurité ».

Le Conseil d'État précise « que le droit au respect de la vie, rappelé notamment par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue à cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence ; qu'il peut, le cas échéant, après avoir ordonné des mesures d'urgence, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance, les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être rapidement mises en œuvre ».

N.B. : Dans une décision du 2 décembre 2011, alors qu'il était saisi d'un recours dirigé contre une ordonnance refusant de faire application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le Conseil d'État a repris la solution dégagée le 16 novembre 2011 et considéré que les déficiences qui affectaient une école publique de Guyane ne faisaient pas apparaître de danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes. (C.E., 2 décembre 2011, M^{me} X et autres, n° 354445).

Exécution des jugements

► Licenciement annulé – Éviction irrégulière – Droits sociaux – Reconstitution de carrière – Droits à pension de retraite

C.E., 23 décembre 2011, M. X, n° 324474, sera publié au Recueil Lebon

C.E., 23 décembre 2011, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NÎMES-BAGNOLS-UZÈS-LE VIGAN, n° 347178, sera publié au Recueil Lebon

Dans la première affaire, le requérant, licencié par la chambre de commerce et de l'industrie (C.C.I.) de l'Oise à la suite de la suppression de son emploi, avait obtenu l'annulation de son licenciement par le tribunal administratif d'Amiens, annulation confirmée par un arrêt du 20 novembre 2008 de la cour administrative d'appel de Douai.

Par un autre arrêt du même jour, statuant sur la demande d'exécution du jugement, la cour administrative d'appel avait enjoint sous astreinte à la C.C.I. de régulariser la situation de l'intéressé au regard de ses droits sociaux et à pension de retraite, notamment en versant la part patronale des cotisations afférentes à la période d'éviction illégale.

M. X, estimant qu'il devait également être enjoint à la C.C.I. de verser la part salariale desdites cotisations, avait exercé un pourvoi en cassation à l'encontre de cet autre arrêt.

Par décision n° 324474 du 23 décembre 2011, le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai en tant qu'il rejetait les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit enjoint à la C.C.I. de verser la part salariale des cotisations sociales et de retraite. Il a considéré « *que l'annulation d'une décision licenciant illégalement un agent public implique nécessairement, au titre de la reconstitution de sa carrière, la reconstitution des droits sociaux, et notamment des droits à pension de retraite, qu'il aurait acquis en l'absence de l'éviction illégale et, par suite, le versement par l'administration des cotisations nécessaires à cette reconstitution ; qu'ainsi, sauf à ce que l'agent ait bénéficié d'une indemnité destinée à réparer le préjudice matériel subi incluant les sommes correspondantes, il incombe à l'administration de prendre à sa charge le versement de la part salariale de ces cotisations, au même titre que de la part patronale ; qu'en l'espèce, en énonçant que la part salariale des cotisations sociales et de retraite afférentes à la période d'éviction illégale de l'intéressé restait à la charge de ce dernier pour juger qu'il n'y avait lieu d'enjoindre à la chambre de commerce et d'industrie que le versement de la part patronale des cotisations sociales, la cour administrative d'appel de Douai a commis une erreur de droit* ».

N.B. : Par cette décision, le Conseil d'État est venu apporter certaines précisions relatives aux modalités d'exécution d'un jugement annulant le licenciement illégal d'un fonctionnaire. Ainsi, un tel jugement implique nécessairement que l'administration concernée régularise la situation de l'agent (C.E., 7 octobre 1998, n° 186909, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1002 ; C.E., 25 février 1998, COMMUNE DE BRIVES-CHARENSAC et X, n°s 158661 et 158662, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1116) en versant non seulement la part patronale, mais également la part salariale des cotisations sociales correspondant à la période d'éviction irrégulière.

Le Conseil d'État avait précédemment jugé (*cf.* lettre DAJ A2 n° 02-066 du 28 février 2002, *LJ* n° 64, avril 2002, p. 16-17) que si l'annulation d'un licenciement implique que l'agent irrégulièrement évincé soit rétabli dans ses droits à pension, l'État devant procéder à la régularisation des cotisations afférentes à la période d'éviction, elle implique également que l'intéressé s'acquitte de son côté de la part de cotisation lui incombant à ce titre et qui doit être prélevée par lui sur le montant de l'indemnité représentative de traitements qui lui a été versée (C.E., 22 mars 1999, n° 145048, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 968 ; C.E., 8 juin 1998, M. X, n° 162138).

Le Conseil d'État précise par la présente décision du 23 décembre 2011 sa jurisprudence antérieure : en cas d'annulation de la mesure d'éviction, notamment pour le calcul de l'indemnité d'éviction (C.E., 21 février 2011, INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – I.N.P.I. –, n°s 322780 et 325261, aux tables du *Recueil Lebon*, *LJ* n° 154, avril 2011, p. 9-10), la part salariale est due par l'administration, sauf lorsque l'agent a bénéficié d'une indemnité destinée à réparer le préjudice matériel subi incluant les sommes correspondantes.

Dans la seconde affaire jugée le même jour, le Conseil d'État a, par ailleurs, fixé une limite à l'obligation à la charge de l'administration de reconstituer la carrière d'un agent dont le licenciement a été annulé, en indiquant que lorsqu'un agent public, irrégulièrement évincé, a été admis à la retraite, l'obligation de reconstitution juridique de sa carrière, qui découle de l'annulation par le juge administratif de la décision de licenciement, prend nécessairement fin à compter de la date de son départ en retraite.

La Haute juridiction rappelle ensuite que l'admission à la retraite, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle est intervenue, fait également obstacle à ce que l'exécution de la décision juridictionnelle implique la réintégration effective de l'intéressé dans son emploi ou dans un emploi équivalent (C.E., 6 mai 1988, n^{os} 76779 et 83720, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 967-968). En de telles circonstances, l'agent irrégulièrement évincé peut seulement demander, le cas échéant, la réparation du préjudice qu'ont pu entraîner sa mise à la retraite et la liquidation anticipée de sa pension, lorsque celle-ci est la conséquence du licenciement illégal.

AUTRE JURISPRUDENCE

► Compétence des juridictions – Conflit positif

T.C., 12 décembre 2011, MM. X et Y c/ M. Z, n^{os} 3837 et 3838

Les juridictions administratives sont compétentes pour protéger la présomption d'innocence.

Lors d'une interview radiophonique du 6 octobre 2010, puis lors d'une émission télévisée du 17 octobre 2010, un ministre avait tenu des propos dont deux personnes avaient estimé qu'ils les visaient et portaient atteinte à leur présomption d'innocence. Ces personnes avaient assigné le ministre devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, qui s'était déclaré incompétent. La cour d'appel de Paris ayant ensuite rejeté les déclinatoires de compétence formés par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, celui-ci avait élevé le conflit.

Par deux décisions du 12 décembre 2011, le Tribunal des conflits a jugé que la protection juridictionnelle de la présomption d'innocence ne relève pas de la compétence exclusive des juridictions judiciaires, considérant « *que la présomption d'innocence constitue une liberté fondamentale dont la protection juridictionnelle ne relève pas, par nature, de la compétence exclusive des juridictions judiciaires; qu'en l'absence de dispositions législatives contraires, l'atteinte qui y est portée par un agent public dans l'exercice de ses fonctions est ainsi, en principe, susceptible de ressortir à la compétence du juge administratif* ».

■ Brouilleurs téléphoniques

Lettre DAJ B1 n° 2012-39 du 1^{er} février 2012

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur la possibilité d'installer des brouilleurs téléphoniques dans les salles d'examen afin d'éviter toute fraude au moyen de téléphones portables.

Les dispositions de l'article L. 33-3 du code des postes et des communications électroniques fixent de manière restrictive les endroits où des installations radioélectriques rendant inopérants les téléphones mobiles peuvent être

installées. Il s'agit uniquement des salles de spectacles et des établissements pénitentiaires et, pour tous appareils de communications électroniques, des établissements affectés aux besoins de la défense et de la sécurité nationale.

En conséquence, les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas autorisés à installer des brouilleurs téléphoniques dans leurs locaux.

Conformément à l'article L. 39-1 du code des postes et des communications électroniques, contrevenir à ces dispositions est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amendes.

ACTES DE LA JOURNÉE ANNUELLE DES RESPONSABLES JURIDIQUES D'ACADÉMIE

LA GOUVERNANCE ACADÉMIQUE

Le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique a été publié au *Journal officiel* du 6 janvier 2012 et est entré en vigueur le 1^{er} février 2012. Il a pour objet de réformer l'organisation des services académiques et départementaux de l'éducation nationale. Cette réforme s'applique aux académies mono-départementales de Paris et d'outre-mer (La Réunion, Martinique, Guadeloupe et Guyane) en tenant compte des spécificités de leur organisation.

I – LA CLARIFICATION DES COMPÉTENCES

La ligne hiérarchique est clarifiée: le recteur dispose désormais dans l'académie de l'ensemble des compétences relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent (art. R.* 222-25).

A – Les compétences législatives

Les attributions précédemment confiées par la loi aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.), sont dorénavant exercées par les directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN), agissant par délégation du recteur d'académie.

Cette modification a été rendue possible par le recours à la procédure de déclassement des dispositions législatives. Sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution, le gouvernement a sollicité le Conseil constitutionnel pour qu'il délégalise les références faites aux I.A.-D.S.D.E.N. dans la loi.

Le Conseil constitutionnel a validé le projet de déclassement par une décision n° 2011-228 L du 22 décembre 2011. Il a considéré que « les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont pour seul objet de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'État des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif; qu'elles ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la sécurité sociale, ni les règles du droit pénal ou de la procédure pénale qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi; que, dès lors, ces dispositions ont le caractère réglementaire. »

C'est sur cette base que les points II, III et IV de l'article 7 du décret du 5 janvier prévoient qu'aux articles législatifs du code de l'éducation, du code pénal, du code rural et de la pêche maritime, du code de la sécurité sociale et du code de l'action sociale et des familles dans lesquels apparaît l'I.A.-D.S.D.E.N. en tant qu'autorité compétente pour exercer une compétence attribuée à l'État, « les mots "inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale" sont remplacés par les mots "l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation" ». Pour tous ces textes, l'article R. 222-24-1 prévoit que « le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur dans les conditions prévues à l'article R. 222-19-3, est l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation [...] ».

B – Les compétences réglementaires

Le décret attribue au recteur les compétences jusqu'alors attribuées ou déléguées aux I.A.-D.S.D.E.N. en vertu de dispositions réglementaires. C'est l'objet du I de l'article 6 du décret: « À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les compétences attribuées ou déléguées aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en vertu de dispositions réglementaires sont attribuées au recteur d'académie », ainsi que du I de son article 7: « Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur autres que celles mentionnées ci-dessous, les références à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, [...] sont remplacées par la référence au directeur des services départementaux de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie ».

II – LA COMPÉTENCE DU RECTEUR

En vertu de l'article R.* 222-25 du code de l'éducation, le recteur a compétence pour prendre les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur exercées à l'échelon de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale, pour l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent.

Il définit l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie, ainsi que les attributions des services de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale placés sous son autorité (art. R.* 222-19).

Il arrête un schéma organisant la mutualisation des moyens entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation nationale (art. R. 222-36-1).

Le décret prévoit deux catégories de services permettant la mutualisation de moyens, en fonction de la nature des activités concernées, du champ territorial et de la durée de la mutualisation envisagée :

1. Le service en charge de la mutualisation (art. R. 222-36-2), d'une part, est créé par le recteur qui peut, par arrêté, charger un service de l'académie ou un service départemental « *de missions d'étude, d'expertise, de gestion, y compris des personnels, d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage, de la préparation d'actes administratifs ou du contrôle du budget et des actes des établissements publics locaux d'enseignement* », le cas échéant pour l'ensemble de l'académie.

Le responsable de ce service peut être le secrétaire général de l'académie, son adjoint ou un DASEN. Le responsable et les personnels du service sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des DASEN pour lesquels ils exercent leurs missions.

Le recteur et chacun des DASEN concernés peuvent déléguer leur signature au responsable, ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions.

2. Le service interdépartemental (art. R. 222-36-3), d'autre part, est créé par arrêté pour la conduite durable d'actions communes à plusieurs services départementaux.

Le responsable est l'un des DASEN dont les compétences entrent dans le champ de compétence territoriale du service interdépartemental. Il reçoit délégation de signature et a autorité fonctionnelle sur les services intéressés dans la limite des attributions du service interdépartemental.

III – LES DIRECTEURS DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE (DASEN), AGISSANT PAR DÉLÉGATION DU RECTEUR D'ACADÉMIE

Les DASEN (art. R. 222-24) dirigent les services départementaux de l'éducation nationale (S.D.E.N.) du département dans lequel ils sont nommés. Ils ont la qualité de chef de service déconcentré dans le département, au sens du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets.

« Ils représentent le recteur dans ce département. Ils participent à la définition d'ensemble de la stratégie

académique qui met en œuvre la politique éducative et pédagogique relative aux enseignements primaires et secondaires arrêtée par le ministre chargé de l'éducation. » Sous l'autorité du recteur, ils mettent en œuvre cette stratégie académique dans leur département.

Dans le cadre de l'organisation fonctionnelle et territoriale arrêtée par le recteur, ils ont autorité sur les services départementaux de l'éducation nationale et peuvent se voir confier la responsabilité des services interdépartementaux ou en charge de la mutualisation.

Ils sont assistés par des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale (DASEN adjoints).

Dans l'académie de Paris, c'est le directeur de l'académie qui exerce les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et non pas le DASEN, comme prévu pour les autres académies. Les DASEN, quant à eux, assistent le directeur de l'académie (R.* 222-18).

Dans les académies d'outre-mer, où il n'existait pas d'I.A.-D.S.D.E.N., le décret du 5 janvier 2012 ne prévoit pas la création de DASEN. Le recteur continue donc à exercer les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation. Dans l'académie de La Réunion, le recteur est assisté par un adjoint, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (art. R. 222-10).

IV – LE COMITÉ DE DIRECTION

Le décret crée un comité de direction placé auprès du recteur (art. R. 222-19-1). Celui-ci est composé des adjoints au recteur, que sont le secrétaire général de l'académie et les DASEN.

Dans l'académie de Paris, le comité de direction est composé du recteur, du vice-chancelier des universités de Paris, du secrétaire général de la chancellerie, du directeur de l'académie de Paris, des DASEN et du secrétaire général de l'enseignement scolaire (cf. 2° de l'article R. 222-19-1).

Dans les académies d'outre-mer, le comité de direction est composé du recteur, du secrétaire général d'académie, ainsi que, à La Réunion, de l'adjoint du recteur.

V – LES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

A – La délégation « automatique » consentie aux DASEN

Les DASEN interviennent désormais en qualité de délégués de la signature du recteur (cf. art. R. 222-19-3) : « À compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte

prend effet, si ce jour est postérieur, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale peuvent signer, au nom du recteur et par délégation, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés.»

La délégation de signature dont bénéficient ainsi les DASEN s'exerce sous l'autorité du recteur, qui peut y mettre fin à tout moment, totalement ou partiellement, notamment pour prendre en compte l'organisation fonctionnelle et territoriale. Si, par conséquent, le recteur veut se réserver le pouvoir de prendre des décisions dans certains domaines de compétences, qui entrent notamment dans le champ de l'article R. 222-19-3, il doit prendre un acte exprès en ce sens. À défaut, la délégation de signature prévue à cet article permet aux DASEN de continuer à exercer les compétences précédemment exercées par les I.A.-D.S.D.E.N., sans que

l'édition de nouvelles délégations expresses de signature soit nécessaire.

On notera, en outre, qu'aux termes de l'article R.222-19-3, le DASEN peut désormais intervenir dans un champ de compétence élargi.

B – Les autres délégations et subdélégations

Outre la délégation de signature automatique dont bénéficient les DASEN, le décret prévoit que le recteur peut déléguer sa signature et que les DASEN peuvent la subdéléguer (art. D. 222-20).

Des dispositions particulières régissent les délégations et subdélégations de signature en matière de gestion des personnels (décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale) et en matière de services chargés de la mutualisation.

Charlotte BOUYSSOU

TEXTES OFFICIELS

Fonction publique

■ Loi n° 83-634 – Droits et obligations des fonctionnaires – Article 9 ter – Renovation du dialogue social – Conseil commun de la fonction publique

Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique
J.O.R.F. du 31 janvier 2012

Pris pour l'application de l'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, créé par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, ce décret crée le Conseil commun de la fonction publique, organisme consultatif et instance de dialogue, qui a compétence pour connaître des questions communes aux trois fonctions publiques (de l'État, territoriale et hospitalière).

Il comporte trois chapitres relatifs, respectivement, aux compétences, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil commun, outre un chapitre consacré aux dispositions transitoires et finales.

Le Conseil commun est composé de trois collèges : collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, collège des représentants des employeurs territoriaux et collège des représentants des employeurs hospitaliers. Il comprend, en outre, des membres de droit, qui ne prennent pas part au vote. Il se réunit soit en assemblée plénière, présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, soit en formations spécialisées.

Il a compétence, dans les conditions fixées par le décret, pour examiner toute question d'ordre général, commune aux trois fonctions publiques ou intéressant la situation des agents publics relevant de ces dernières, dont il est saisi soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit à la demande écrite des deux tiers des membres d'un collège.

En ce qui concerne l'examen des textes, le Conseil est saisi pour avis des projets de loi ou d'ordonnance modifiant la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou dérogeant à cette loi, pour les trois fonctions publiques, ainsi que des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ayant un objet commun aux trois fonctions publiques et ayant une incidence sur la situation statutaire des agents titulaires ou sur les règles générales de recrutement et d'emploi des agents non titulaires.

■ Conseil commun de la fonction publique – Nominations – Membres titulaires et suppléants

Décret du 31 janvier 2012 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique
J.O.R.F. du 1^{er} février 2012

Par décret du 31 janvier 2012 ont été nommés les membres titulaires et suppléants du Conseil commun de la fonction publique, représentant les organisations syndicales de fonctionnaires, les employeurs territoriaux et leurs établissements publics, et les employeurs hospitaliers.

Outre le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, siègent en qualité de membres de droit au Conseil commun de la fonction publique, sans prendre part au vote, le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'offre de soins, le directeur du budget ou leur représentant.

Le décret nomme deux autres membres de droit, appartenant au Conseil d'État et à la Cour des comptes.

Personnels de la fonction publique

► Loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 – Article 115 – Mise en œuvre – Circulaire – Droits et obligations des fonctionnaires – Congé pour raison de santé – Droit à l'acquisition de jours A.R.T.T.

Circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Cette circulaire conjointe du ministre de la fonction publique et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, a pour objet de préciser la règle conduisant à réduire les droits des agents à l'acquisition de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (A.R.T.T.) en conséquence d'un congé pour raison de santé.

Aux termes de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 : « *La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires où l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail* ».

Le législateur a ainsi mis fin à une jurisprudence qui considérait que l'agent en congé de maladie devait être regardé comme ayant accompli les obligations de service correspondant à son cycle de travail et que, de ce fait, il pouvait prétendre à des jours d'A.R.T.T. générés sur cette période de maladie.

L'acquisition de jours A.R.T.T. est, en effet, liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent désormais, à due

proportion, le nombre de jours R.T.T. que l'agent peut acquérir.

Cette règle s'applique aux fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, c'est-à-dire aux fonctionnaires civils des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales ainsi que, d'autre part, aux agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

La règle de réduction du droit à l'acquisition de jours A.R.T.T. en conséquence d'un congé pour raison de santé s'applique à tous les congés pris à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (dernière modification : 30 décembre 2010).

Administrateurs civils

■ Corps des administrateurs civils – Statut particulier – Revalorisation de carrière – Décret n° 99-945 – Modification

Décret n° 2012-205 du 10 février 2012 modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils
J.O.R.F. du 12 février 2012

Ce décret a pour objet de revaloriser la carrière des membres du corps des administrateurs civils.

Le corps des administrateurs civils comprend actuellement deux grades : le grade d'administrateur civil, constitué de neuf échelons, et le grade d'administrateur civil hors classe, constitué de sept échelons.

Le décret crée, d'une part, au sommet du grade d'administrateur civil hors classe, un nouvel échelon spécial contingenté accessible après inscription sur un tableau d'avancement, d'autre part, au sommet du corps des administrateurs civils, un grade d'administrateur général constitué de cinq échelons et d'un échelon spécial.

L'avancement à ce nouveau grade, dit « à accès fonctionnel », est subordonné notamment à l'occupation préalable, pendant huit ans au cours des quinze dernières années, en position de détachement d'un ou plusieurs emplois supérieurs ou de direction à forte responsabilité, ou à l'exercice préalable pendant dix ans au cours des quinze dernières années de fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité et définies par arrêté interministériel.

Les fonctionnaires promus pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'un classement dans le nouveau grade prenant en compte le niveau de rémunération atteint sur le dernier emploi supérieur ou de direction occupé.

■ Revalorisation de carrière – Corps des administrateurs civils – Échelonnement indiciaire – Décret n° 2008-836 – Modification

Décret n° 2012-206 du 10 février 2012 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics

J.O.R.F. du 12 février 2012

Ce décret a pour objet de fixer l'échelonnement indiciaire applicable au corps des administrateurs civils (échelon spécial du grade d'administrateur hors classe et du grade d'administrateur général).

Ce décret traduit, sur le plan indiciaire, les mesures de revalorisation du statut des administrateurs civils prévues par le décret du 10 février 2012 modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier de ce corps.

Le nouvel échelon spécial créé au sommet du grade d'administrateur civil hors classe est doté de l'échelle lettre B bis.

Le nouveau grade d'administrateur général, créé au sommet du corps des administrateurs civils et composé de sept échelons et d'un échelon spécial, débute à l'indice brut 1015 et culmine à l'échelle lettre D.

Personnels de l'enseignement universitaire

■ Enseignants-chercheurs – Corps des astronomes et astronomes adjoints – Physiciens et physiciens adjoints – Directeurs d'études – Maîtres de conférences – E.H.E.S.S. – E.P.H.E. – E.N.C. – E.F.E.O. – Dispositions statutaires – Modification

Décret n° 2012-156 du 30 janvier 2012 modifiant des dispositions statutaires relatives à certains corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences

J.O.R.F. du 1^{er} février 2012

Ce décret n° 2012-156 modifie les décrets statutaires des astronomes et physiciens et astronomes adjoints et physiciens adjoints, des directeurs d'études et des maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales (E.H.E.S.S.), de l'École pratique des hautes études (E.P.H.E.), de l'École nationale des chartes (E.N.C.) et de l'École française d'Extrême-Orient (E.F.E.O.).

Il a pour objet de simplifier les procédures de recrutement dans ces corps spécifiques, de déconcentrer les actes de gestion de ces personnels, d'aligner les durées d'avancement d'échelon sur celles des enseignants-chercheurs de statut universitaire et d'organiser l'intégration directe dans ces corps.

Il constitue une transposition à ces corps enseignants spécifiques des mesures accordées en 2009 aux maîtres de conférences et aux professeurs des universités.

Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

■ **Enseignants associés ou invités – Établissements d'enseignement supérieur et de recherche – Décret n° 85-733 – Décret n° 91-267 – Modification – Gestion déconcentrée**

Décret n° 2012-96 du 26 janvier 2012 relatif à la déconcentration de certaines mesures de nomination et de gestion des enseignants associés des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

J.O.R.F. du 27 janvier 2012

Ce décret n° 2012-96 modifie le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés et invités, ainsi que le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il a pour objet de déconcentrer la gestion des enseignants associés et invités intervenant dans les établissements publics d'enseignement supérieur et, notamment, la nomination, le maintien en fonctions et le renouvellement des fonctions, au profit des chefs d'établissement.

Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

■ **Personnels I.T.R.F. – Concours de recrutement – Modalités d'organisation – Règles de désignation des jurys**

Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation et aux règles de désignation des jurys de concours et d'examens professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

J.O.R.F. du 29 janvier 2012

Cet arrêté du 28 décembre 2011 fixe les règles d'organisation et de désignation des jurys de concours des personnels ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (I.T.R.F.).

Les concours externes sont organisés par branche d'activité professionnelle et emploi type. Les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, ainsi que le nombre de postes offerts sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Pour les concours de catégorie A, le ministre chargé de l'enseignement supérieur est chargé du déroulement de

la phase d'admissibilité, les services académiques et les établissements dans lesquels les emplois sont à pourvoir étant, quant à eux, chargés du déroulement de la phase d'admission. Lors de la phase d'admissibilité, le jury est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Lors de la phase d'admission, le jury est nommé par le recteur ou le chef d'établissement.

Les concours de catégories B et C sont organisés dans le cadre des académies par les services académiques ou les établissements. Des concours de recrutement dans un même corps, une même branche d'activité professionnelle et un même emploi type ouverts dans des académies différentes peuvent faire l'objet d'une organisation en commun. Le jury est nommé par le recteur ou le chef d'établissement.

L'arrêté comprend les dispositions générales relatives à l'organisation des concours externes, les épreuves et les modalités de leurs notations. Il comprend aussi des dispositions spécifiques relatives aux concours externes d'accès aux corps d'ingénieurs (I.R.-I.E. : ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études), aux corps de personnels techniques de recherche et de formation (T.R.F. : assistants ingénieurs, techniciens de recherche et de formation, adjoints techniques de recherche et de formation), ainsi que des dispositions relatives aux concours internes et aux troisièmes concours.

Il comprend également les dispositions relatives aux examens professionnels prévus, d'une part, pour l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès aux grades d'ingénieur de recherche hors classe, de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, de technicien de recherche et de formation de classe supérieure et d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2^e classe et, d'autre part, pour les adjoints techniques de recherche et de formation, pour l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès à la classe supérieure du corps des techniciens de recherche et de formation.

Il procède à l'abrogation de 8 arrêtés : arrêté du 30 janvier 1991, [deux] arrêtés du 20 mai 1997, arrêté du 26 avril 2002, arrêté du 8 mars 2007, [deux] arrêtés du 13 mars 2007 et arrêté du 23 décembre 2009.

■ **Personnels I.T.R.F. – Concours de recrutement – Composition des jurys – Désignation des experts**

Arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux règles de composition des jurys et aux modalités de désignation des experts susceptibles de siéger dans les jurys de concours et d'examens professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

J.O.R.F. du 29 janvier 2012

Cet arrêté du 29 décembre 2011 fixe la composition des jurys d'admissibilité et d'admission des concours de recrutement des personnels ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (I.T.R.F.).

Il fixe également la composition des jurys d'examen professionnel de sélection pour l'avancement de grade et d'examen professionnel de recrutement.

Enfin, il précise les conditions de désignation des experts des branches d'activité professionnelle susceptibles de siéger dans les jurys.

Il abroge les trois arrêtés des 25 mai 1990, 22 juin 1990 et 15 mars 2002.

Œuvres universitaires et scolaires

■ CNOUS – Activités internationales – Nouvel opérateur – Agence CampusFrance

Décret n° 2012-149 du 30 janvier 2012 relatif aux modalités d'intégration des activités internationales du Centre national des œuvres universitaires et scolaires à l'établissement public CampusFrance
J.O.R.F. du 31 janvier 2012

Ce décret n° 2012-149 fixe les modalités d'intégration des activités internationales du CNOUS à l'établissement public CampusFrance, comme prévu par l'article 8 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État.

Il met en place une intégration progressive de ces activités au sein du nouvel opérateur créé par le décret n° 2011-2048 du 30 décembre 2011 (cf. LJ n° 162, février 2012, p. 20-21) et prévoit expressément que le CNOUS est habilité à agir pour le compte de Campus France jusqu'au 31 août 2012.

Il est également prévu que la prise en charge des activités par CampusFrance à compter du 1^{er} septembre 2012 s'accompagnera du transfert des moyens correspondants.

■ Restauration universitaire – Qualité nutritionnelle des repas – Décret d'application – Code rural et de la pêche maritime – Article L. 230-5

Décret n° 2012-141 du 30 janvier 2012 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration universitaire
J.O.R.F. du 31 janvier 2012

Ce décret n° 2012-141 modifie le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 230-25 et D. 230-26, et étend à la restauration universitaire les dispositions relatives à la qualité nutritionnelle des repas prévus pour la restauration scolaire.

Il renvoie à un arrêté interministériel le soin de préciser les règles concernant la composition des repas, ainsi que les tailles et portions d'aliments.

Ce texte est un décret d'application de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2013.

■ CROUS – Conseils d'administration – Représentants des étudiants – Élections

Arrêté du 27 janvier 2012 fixant la date limite des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires
J.O.R.F. du 31 janvier 2012

La date limite pour les élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des CROUS est fixée au 31 janvier 2013.

Des ouvrages concis et maniables
répondant aux situations
professionnelles rencontrées
par les personnels d'encadrement

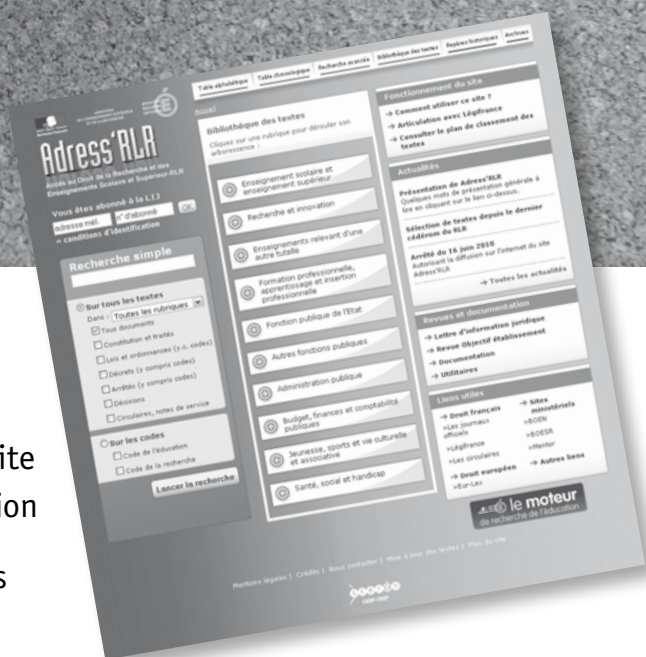


- > **L'évaluation des politiques publiques**
Le développement d'une nouvelle culture
CNDP - ESEN, 2010 | 755A3468 - 9,90 €
- > **Autonomie et responsabilité des cadres publics**
Une mutation managériale
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3382 - 9,90 €
- > **Le pilotage par les résultats**
Un défi pour demain
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3383 - 9,90 €



- Dans les librairies des CRDP et CDDP
www.sceren.fr - rubrique Le réseau
- À la Librairie de l'éducation - Paris Métro Mabillon

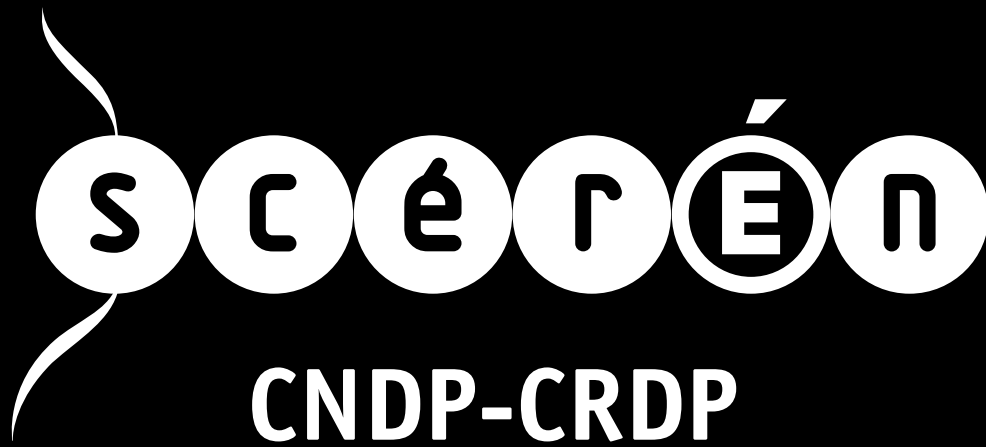
À l'école du droit sur www.adressrlr.cndp.fr



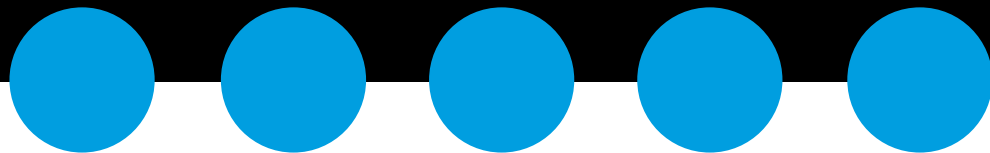
Adress'RLR : l'accès au droit de la recherche et des enseignements scolaire et supérieur

Adress'RLR : une consultation libre, facile et gratuite de l'ensemble des textes réglementaires de l'éducation

Adress'RLR : un outil quotidien pour les personnels



Des professionnels au service de l'éducation



DES RESSOURCES
POUR **ENSEIGNER**

Programmes • Disciplines • Formation
Outils pour la classe • Évaluations

➔ www.sceren.com

La librairie en ligne de l'éducation

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 58 44 12
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



| <i>LJ</i> | France | Étranger |
|--|--------|----------|
| Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an) | 38 € | 45 € |

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2013)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

Lettre d'Information Juridique

Les actes de la journée annuelle des responsables juridiques d'académie (suite):

- La scolarisation des enfants handicapés et les aménagements d'épreuves**
- La procédure disciplinaire des élèves (textes et jurisprudence)**

Le cumul d'activités

La prescription quadriennale

Le portail de l'éducation:

